



**CONTRÔLE THÉMATIQUE**

**RAPPORT DE CONTRÔLE ET DE VISITE DE  
L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION  
POLICIÈRE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT  
ET/OU L'ÉCOUTE, PAR LA POLICE, DE LA  
CONCERTATION CONFIDENTIELLE ENTRE LE  
SUSPECT ET L'AVOCAT**

***EXECUTIVE SUMMARY***



**ORGANE DE CONTROLE DE  
L'INFORMATION POLICIERE**



## 1. INTRODUCTION

À la demande des ministres de la Justice et de l'Intérieur, l'Organe de contrôle de l'information policière ('Organe de contrôle' ou 'COC') a effectué un contrôle thématique concernant l'utilisation, au sein de la police intégrée (GPI), de caméras et/ou d'un système audiovisuel dans le cadre de l'application de la 'législation Salduz', plus précisément en vue de l'enregistrement et/ou de l'écoute, par la police, de la concertation confidentielle entre le suspect et l'avocat au bureau de police. La demande des ministres se fondait sur la visite<sup>1</sup> effectuée par l'Organe de contrôle auprès d'une zone de police à la suite d'une plainte concernant l'enregistrement d'images et de sons pendant une concertation confidentielle entre un suspect et l'avocat. La présente enquête se limitait à la situation dans laquelle la concertation confidentielle entre le client et l'avocat a lieu au bureau de police (le cas échéant après l'arrestation du suspect), autrement dit aux cas des auditions Salduz catégorie 3<sup>2</sup> et catégorie 4<sup>3</sup>.

## 2. LA MÉTHODE D'ENQUÊTE

Comme nous le disions, l'enquête portait sur la police intégrée, autrement dit tant la police fédérale que la police locale. À la lumière de l'objet de l'enquête, 235 entités de police entraient donc en ligne de compte. Vu les effectifs opérationnels et moyens limités de l'Organe de contrôle, il a fallu mettre au point une méthode d'enquête clairement définie et affinée permettant d'impliquer ces 235 entités de police sans miner l'objectivité ni la représentativité des résultats de l'enquête, ni en largeur ni en profondeur (l'échantillonnage).

À la lumière de ce qui précède, le COC a mis au point une enquête qui se déclinait en 2 phases : l'envoi d'un questionnaire général à la GPI, et des visites sur place (par échantillonnage).

## 3. RÉSULTATS DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL

Des 235 entités de police interrogées, 185 ont répondu au questionnaire général dans le délai imparti. Un rappel a été envoyé aux 50 entités de police restantes. 13<sup>4</sup> des 235 entités de police interrogées n'ont finalement pas transmis de réponse au COC. Nous présentons ci-dessous un aperçu des résultats pertinents des réponses au questionnaire, qui ont été distillés des questions générales et des affirmations.

En ce qui concerne les questions générales

| <b>Salle de concertation confidentielle</b>                                   | Oui | Non | % <sup>5</sup> de<br>« oui » | % de<br>« non » |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|------------------------------|-----------------|
| Y a-t-il un système de surveillance par caméra ? <sup>6</sup>                 | 60  | 162 | 27                           | 73              |
| Est-ce que l'écoute en temps réel/l'enregistrement est possible ?             | 29  | 193 | 13                           | 87              |
| La présence du système audiovisuel est purement technique.                    | 17  | 205 | 8                            | 92              |
| L'audition et la concertation confidentielle se déroulent dans la même salle. | 88  | 134 | 40                           | 60              |

<sup>1</sup> URL : [https://www.organedecontrôle.be/files/DIO21001\\_Contr%C3%B4le\\_Restreint\\_Camera\\_Locale\\_Audition\\_F.pdf](https://www.organedecontrôle.be/files/DIO21001_Contr%C3%B4le_Restreint_Camera_Locale_Audition_F.pdf).

<sup>2</sup> La catégorie 3 vise le droit à la concertation confidentielle avec un avocat préalablement à une audition qui est accordé au suspect d'une infraction ou d'un délit pouvant donner lieu à une peine de privation de liberté lorsque le suspect n'a pas été privé de sa liberté. Bien que cette concertation confidentielle ne soit pas censée – légalement – avoir lieu au bureau de police, cette éventualité n'est pas à exclure dans la pratique.

<sup>3</sup> La catégorie 4 vise les situations où le suspect a été privé de sa liberté (arrêté) et se trouve dans les cellules du bâtiment de police. Un aspect important dans ce contexte réside dans le fait que la première audition peut être interrompue une seule fois pour 15 minutes en vue d'une concertation confidentielle (supplémentaire) avec l'avocat.

<sup>4</sup> 15 entités de police sont finalement restées en défaut, dont 2 coïncident avec une autre entité de police et une ne procède pas elle-même à des auditions, de sorte qu'un total de 13 entités n'ayant pas répondu au questionnaire a été retenu. Il s'agit des entités de police suivantes : DGJ/DJSOC, PZ AMOW, PZ Carma, PZ Haacht, PZ Herstal, PZ Kaste, PZ RIHO, PZ Tongeren/Herstappe, PZ Zennevallei, ZP Anderlues/Binche, ZP Collines, ZP Meuse-Hesbaye et ZP Mouscron.

<sup>5</sup> Les pourcentages sont calculés distinctement pour chaque question et pour chaque affirmation par rapport au total des entités de police ayant répondu au questionnaire (222). Les décimales supérieures à 0,5 sont arrondies à l'unité supérieure.

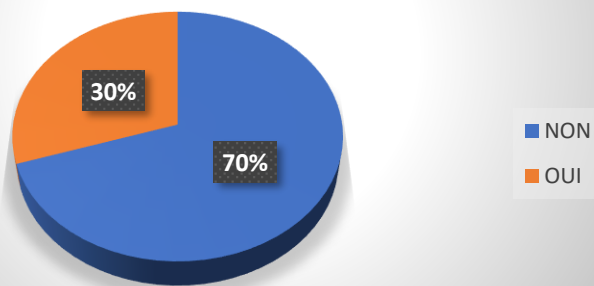
<sup>6</sup> On peut déduire des remarques formulées par certaines entités de police que certaines d'entre elles ne saisissent pas la distinction entre la surveillance par caméra et un système audiovisuel. En soi, cette constatation est significative.

|                                                  |    |     |    |    |
|--------------------------------------------------|----|-----|----|----|
| La salle est également utilisée à d'autres fins. | 60 | 162 | 27 | 73 |
|--------------------------------------------------|----|-----|----|----|

#### En ce qui concerne les affirmations

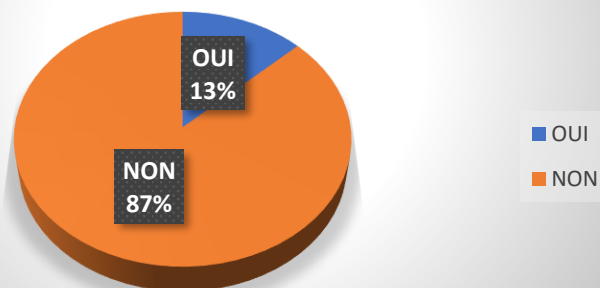
| <b>La surveillance par caméra ne constitue pas une violation de la confidentialité</b>                      | Correct | Faux | Pas d'opinion | % de « correct » | % de « faux » | % de « pas d'opinion » |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------|---------------|------------------|---------------|------------------------|
| Dans l'intérêt de la sécurité, mais sans le consentement de l'avocat/du suspect                             | 49      | 132  | 41            | 22               | 60            | 18                     |
| Dans l'intérêt de la sécurité, mais la conversation n'est pas enregistrée                                   | 51      | 132  | 39            | 23               | 60            | 17                     |
| Lorsque, avant la concertation confidentielle, il est clair que le suspect est de nature agressive/violente | 38      | 140  | 44            | 17               | 63            | 20                     |
| À la demande de l'avocat/du suspect                                                                         | 117     | 51   | 53            | 53               | 23            | 24                     |
| Surveillance purement sensorielle à des fins de sécurité                                                    | 114     | 72   | 36            | 51               | 32            | 17                     |

### Entités de police disposant d'un système de surveillance par caméra dans la salle de CC



**Dans plus d'une entité de police sur quatre (27 %),** le local dans lequel a lieu la concertation confidentielle (salle de CC) est au moins doté d'un système de surveillance par caméra. Cela signifie que dans au moins 60 des entités de police interrogées, un système de surveillance par caméra est présent dans la salle de concertation confidentielle.

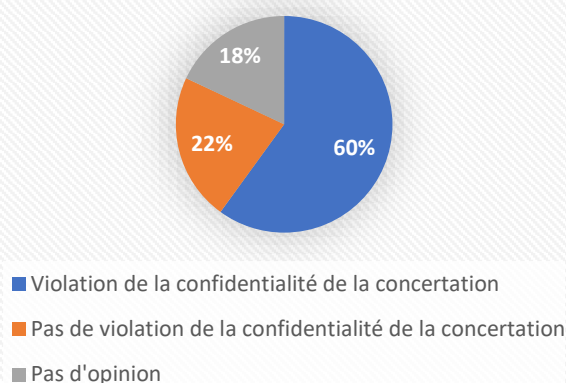
## Possibilité d'écouter la concertation confidentielle en temps réel



**Dans 29 des entités de police interrogées (13 %), il est possible d'écouter la conversation en temps réel ou (uniquement) de l'enregistrer.**

Dans ce contexte, une entité de police de l'arrondissement de Liège indique que la concertation confidentielle est enregistrée (images et son), mais n'est pas surveillée ni écoutée en temps réel. L'accès aux images et aux conversations serait uniquement prévu pour le service en charge du contrôle interne.

## Utilisation de caméras pendant la concertation confidentielle pour garantir la sécurité

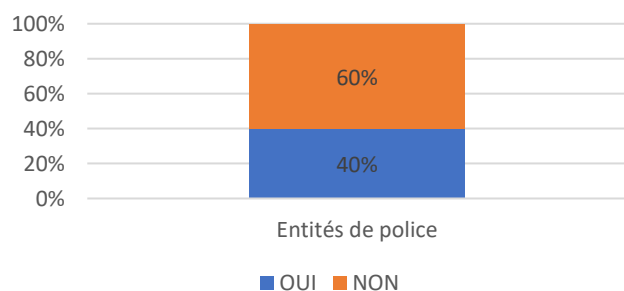


**Une majorité (60 %) des entités de police semblent tout de même considérer le recours à la surveillance par caméra ou à un système audiovisuel pendant la concertation confidentielle dans l'intérêt de la sécurité comme une violation de la confidentialité.** C'est également le cas – et même un peu plus – lorsqu'il est clair avant la concertation confidentielle que le suspect est de nature très agressive ou violente (63 %).

**Il est frappant également de constater que pour ainsi dire 1 de ces entités de police sur 4 (23 %) est d'avis que même lorsque la**

**surveillance par caméra (avec audio) est explicitement demandée par l'avocat ou par le suspect, cette surveillance pourrait être considérée comme une violation de la confidentialité.** Cela pourrait signifier que l'avocat ou le suspect ne peut pas décider lui-même de limiter (en partie) la protection de la concertation confidentielle dans l'intérêt de sa propre sécurité.

## La concertation confidentielle a lieu dans la salle d'audition

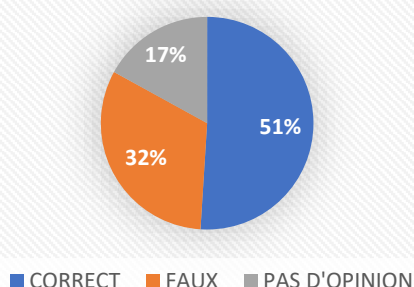


**Un point d'attention suivant réside dans le fait que la concertation confidentielle a lieu dans 40 % des entités de police dans le local qui est aussi utilisé pour l'audition.** Ce constat est important car l'audition peut dans certaines circonstances et sous certaines conditions également faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel sur ordre du magistrat. Il en découle un risque que le système audiovisuel (en temps réel) (la caméra permet donc aussi d'écouter et/ou d'enregistrer les conversations) ne soit pas désactivé lorsque l'audition est interrompue pour 15 minutes, ou que le même local ait déjà été ou soit utilisé avant ou après l'audition pour une concertation confidentielle dans le cadre d'une autre enquête d'information.

Dans 27 % des cas, le local où a lieu la concertation confidentielle est même utilisé pour plusieurs finalités, par exemple par manque de place dans le bâtiment de police, alors qu'un système de surveillance par caméra (avec audio) est également présent.

**Si l'on fait abstraction de la présence d'un système de surveillance par caméra pendant la concertation confidentielle, les entités de police sont très divisées sur la question de savoir si la surveillance purement sensorielle constitue ou non une violation de la confidentialité (51 %).**

### La surveillance purement sensorielle ne viole pas la confidentialité de la concertation

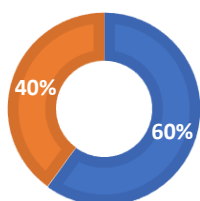


## 4. CONSTATATIONS EFFECTUÉES AUPRÈS DES ENTITÉS DE POLICE SÉLECTIONNÉES

### 4.1. Introduction

#### ENTITÉS DE POLICE OÙ UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE PAR CAMÉRA EST PRÉSENT

- Concertation confidentielle filmée - sans/avec enregistrement sonore + local éventuellement utilisé pour l'audition
- Concertation confidentielle PAS filmée



À titre d'échantillonnage, 10 entités de police ont été soumises à une visite sur place sur la base d'un certain nombre de critères objectifs. L'intention était donc de pouvoir apporter une réponse la plus objectivée possible à la question centrale de l'enquête.

### 4.2. Utilisation de caméras à des fins de sécurité

Dans 6 entités de police, la concertation confidentielle est filmée (de manière standard), sans enregistrement sonore, ce à quoi il convient d'ajouter que le local est

**souvent également utilisé pour l'audition (voir plus loin l'exposé concernant le risque).**

La surveillance par caméra est principalement exercée en temps réel en vue de garantir la sécurité, mais sans conserver les images. Il est important dans ce contexte de garder à l'esprit que l'exercice de la surveillance par caméra n'est pas la conséquence d'un incident de sécurité qui s'est produit dans le bâtiment de police ou dans le local, ni d'indications que cela pourrait être le cas. La surveillance par caméra est exercée de manière standard (structurelle).

### 4.3. Risque de double utilisation du local

**Au cours des cinq derniers mois précédant la visite de l'Organe de contrôle, une entité de police avait organisé un enregistrement audiovisuel d'une audition sur ordre d'un magistrat (article 112 *ter* du Code d'instruction criminelle) dans le local où a lieu également la concertation confidentielle.**

Il était très difficile (en raison de restrictions d'ordre technique) de vérifier si le système audiovisuel avait été désactivé avant ou après l'audition dans la perspective que ce local soit également utilisé pour la concertation confidentielle avant l'audition, pendant une interruption de l'audition ou immédiatement après l'audition. Le COC n'a toutefois pas constaté d'irrégularités.

Il était frappant de constater qu'une minorité seulement des entités de police étaient au courant des applications particulières de l'enregistrement audiovisuel telles que visées et régies à l'article 112 *ter* du Code d'instruction criminelle et en cas de renonciation à l'assistance d'un avocat comme le prévoit l'article 2 *bis* §3 de la loi relative à la détention préventive (LDP).

L'entité de police où le local était utilisé tant pour l'audition que pour la concertation confidentielle et prévoyait la possibilité technique d'un enregistrement audiovisuel de l'audition a reconnu le risque que la fonction d'enregistrement du son, par oubli ou par inattention, ne soit pas désactivée et que les conversations de la concertation confidentielle soient ainsi involontairement enregistrées.

**Dans deux entités de police, la concertation confidentielle pouvait faire l'objet d'un suivi sensoriel derrière la paroi vitrée lorsque la concertation confidentielle devait avoir lieu dans la salle d'audition.**

L'Organe de contrôle a également constaté que dans une entité de police, le local du dispatching était partagé avec les pompiers alors la concertation confidentielle était surveillée en temps réel. Bien que l'Organe de contrôle comprenne que cette option structurelle et organisationnelle ait été choisie pour diverses raisons (entre autres également financières), cette situation peut être qualifiée de problématique à la lumière de la protection de la concertation confidentielle et, au sens plus large, du cadre légal de l'exercice des compétences de police.

#### **4.4. Transparence**

**Une entité de police informe préalablement à la concertation confidentielle l'avocat du fait que cette concertation fait l'objet d'une surveillance par caméra.** Si l'avocat le souhaite et dans la mesure où la situation dans le bâtiment de police le permet, un autre local peut être utilisé pour la concertation confidentielle. Dans une entité de police, le recours à la surveillance par caméra est mentionné dans le procès-verbal d'audition, s'agissant là en soi d'une recommandation formulée par l'Organe de contrôle, étant entendu que l'avocat doit évidemment être informé de la surveillance par caméra préalablement à la concertation confidentielle et non pour la première fois au début de l'audition ou à la lecture du procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la surveillance par caméra lors de la concertation confidentielle pourrait être licite, l'annonce explicite du recours à la surveillance par caméra sur la porte du local où a lieu la concertation confidentielle (et la conversation téléphonique avec l'avocat) est requise. Ce n'était le cas dans aucune des entités de police visitées qui exercent une surveillance par caméra dans l'intérêt de la sécurité. Dans une entité de police, il n'y avait même aucun pictogramme à l'entrée du bâtiment pour annoncer le recours à la surveillance par caméra, et encore moins à hauteur du local où a lieu la concertation confidentielle, et ce alors que ce local était soumis à la surveillance par caméra.

Au moment de la consultation des entités de police, aucune d'entre elles n'était en mesure de présenter une note de corps spécifiquement consacrée au recours à la surveillance par caméra (éventuellement avec enregistrement audio) pendant la concertation confidentielle. Certaines entités de police faisaient à ce sujet référence à la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux, mais cette circulaire ne contient pas de directive concernant l'utilisation de caméras et/ou d'un système audiovisuel pendant la concertation confidentielle en vue de garantir la sécurité.

### **5. CONDITIONS**

**De l'avis de l'Organe de contrôle et dans sa vision, au moins six (6) conditions doivent être remplies pour qu'une violation du droit à la concertation confidentielle puisse être justifiée :**

- 1) il existe des indications claires que l'intégrité physique des personnes impliquées dans la concertation ou d'éventuels tiers est ou pourrait être menacée ;
- 2) la surveillance de sécurité est le moyen adéquat pour faciliter la concertation confidentielle entre l'avocat et le client. Cela signifie que le même résultat ne pourrait pas être atteint en recourant à une mesure moins intrusive pour la vie privée. Comme soulevé par la COL 08/2011, l'emploi d'un local aménagé de telle façon qu'une paroi vitrée sépare le suspect de son avocat permet par exemple de remplir cette condition et est de loin la solution à privilégier ;
- 3) l'ingérence est proportionnelle. Cela signifie qu'en l'absence d'autres solutions (voir plus haut), le système de surveillance par caméra ne conserve pas d'images lorsqu'il n'y a pas eu d'incident et qu'il ne recourt pas à des technologies ayant un impact sur la protection de la vie privée (par ex. des traitements biométriques comme la reconnaissance faciale, la reconnaissance de mouvements, etc.) ; il ne peut pas non plus être question d'un enregistrement sonore pendant la concertation confidentielle ;
- 4) le suspect et l'avocat sont informés préalablement à toute forme de concertation confidentielle de la surveillance par caméra, de ses motifs et des modalités du traitement ;
- 5) la surveillance de sécurité au moyen du système de surveillance par caméra est mentionnée et motivée dans le procès-verbal ;
- 6) le suspect et/ou l'avocat peu(ven)t émettre des réserves à ce sujet, qui sont alors également actées dans le procès-verbal.

## 6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



**L'enquête a révélé que nombre d'entités de police jugent nécessaire de recourir à la surveillance par caméra (sans audio) pour des raisons de sécurité et le font de manière structurelle. Dans le même temps, il règne au sein de la police intégrée de sérieux doutes quant aux aspects juridiques du recours à la surveillance par caméra pendant la concertation confidentielle.** Les conclusions semblent suggérer qu'un nombre relativement important d'entités de police ne connaissent/comprennent pas entièrement les aspects juridiques potentiels (complexes) qui sont importants pour la décision de recourir à la surveillance par caméra et/ou à un système audiovisuel pendant la

concertation confidentielle, et ne les prennent dès lors pas en considération.

**L'enquête a néanmoins révélé que les avis sont partagés au sein de la police intégrée en ce qui concerne la nécessité et la licéité du recours à la surveillance par caméra.** Hormis quelques exceptions, l'idée est que la surveillance de sécurité au moyen de caméras est acceptable pendant la concertation confidentielle si elle est exercée uniquement en temps réel, sans que les images ne soient conservées s'il n'y a pas eu d'incident. Sauf dans un cas, aucune des entités de police effectivement visitées n'enregistrait ni n'écoutait en temps réel la communication.

Une seule entité de police indiquait dans la réponse au questionnaire que la concertation confidentielle faisait l'objet d'un enregistrement audiovisuel (images et conversations), mais ne pouvait pas être suivie ni écoutée en temps réel. Bien que l'enregistrement audiovisuel serait disponible uniquement à des fins de contrôle interne, et indépendamment de la question de la licéité de l'enregistrement audiovisuel, celui-ci semble en l'occurrence dépasser la finalité de la sécurité. Le COC a dès lors initié un contrôle distinct pour cette zone de police de l'arrondissement de Liège.

**Les entités de police ne tiennent pas compte de la distinction fondamentale entre la surveillance au moyen d'un système automatisé (caméra/système audiovisuel) et la surveillance purement sensorielle.** Dans le premier cas, il est question *ab initio* d'un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens du Titre II de la LPD et de la LFP, alors que ce n'est pas le cas lors d'une surveillance visuelle (sensorielle).

Il existe ici un lien avec le risque inhérent au double usage fonctionnel qui est fait des locaux dans nombre de bâtiments de police. Si les locaux de l'audition et/ou de la concertation confidentielle ont plusieurs fonctions et que le bâtiment de police est équipé d'un système de surveillance par caméra tel que visé dans la LFP, l'enquête démontre que ces locaux sont souvent dotés de manière standard (structurelle) d'un système de surveillance par caméra.

D'un autre côté, il convient de faire remarquer que la LFP semble réglementer la surveillance par caméra de manière large. Selon l'article 25/3 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LFP, l'entité de police qui est le gestionnaire du bâtiment de police peut utiliser de manière visible des caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles dans le cadre de la réalisation des missions de police

administrative et judiciaire. On peut se demander si le législateur a également pensé lors de la réglementation de l'utilisation de caméras à la situation dans laquelle les caméras sont utilisées de manière standard pour filmer la concertation confidentielle sur la base de la seule circonstance, d'une part, que la garantie de la sécurité relève du concept de police 'administrative' et, d'autre part, que la hiérarchie de l'entité de police est responsable de la sécurité des personnes présentes dans le bâtiment de police (y compris du personnel).

**À la lumière de ce qui précède, la surveillance de sécurité doit être considérée comme une violation du droit fondamental à la concertation confidentielle. Le fait que la surveillance par caméra pendant la concertation confidentielle soit exercée ou non en temps réel ou que les images soient accessibles uniquement de manière rétroactive et restreinte n'y change rien.**

**Cette ingérence peut être justifiée lorsqu'il existe des indications claires que l'exercice d'une surveillance de sécurité est indispensable pour protéger l'intégrité physique des personnes présentes (dans le bâtiment de police). Il en découle qu'une surveillance de sécurité permanente mise en place de manière structurelle constitue une violation du droit fondamental à la concertation confidentielle. Le risque que des nouvelles technologies (intelligence artificielle) soient dans ce contexte utilisées n'est certainement pas illusoire.**

## **RECOMMANDATIONS**

**1) Il convient (à terme) de faire en sorte que la concertation confidentielle ait lieu exclusivement dans un local distinct utilisé uniquement pour cette finalité. Il semble également indiqué de prévoir une date butoir (par ex. maximum dans 5 ans) à laquelle toutes les entités de police devront satisfaire à cette exigence, et d'élaborer une réglementation à ce sujet.**

**2) Si une salle d'audition est également utilisée pour la concertation confidentielle et qu'un système de surveillance par caméra ou audiovisuelle est présent dans ce local, ce système doit être doté d'un bouton bien visible permettant de l'activer et de le désactiver.**

**3) Les motifs et les modalités d'utilisation de la surveillance par caméra sont communiqués au préalable à l'avocat et au client/suspect. Tant le client que l'avocat peuvent s'opposer à la surveillance par caméra pendant la concertation confidentielle. Ce n'est que très exceptionnellement, en présence de circonstances (dangereuses) graves et particulières avérées, que la police pourra décider de tout de même exercer une surveillance visuelle par caméra en dépit de cette opposition.**

**4) Le recours à la surveillance par caméra, ses motifs, l'éventuelle opposition du suspect et/ou de l'avocat et la manière dont la surveillance par caméra est exercée sont mentionnés dans le procès-verbal. Il est également précisé que les conversations ne sont pas enregistrées.**

**5) Il ressort de l'enquête que la problématique de l'enregistrement (audiovisuel) de la concertation confidentielle requiert une approche cohérente et intégrée. À la lumière de ce qui précède, l'Organe de contrôle recommande d'élaborer des directives contraignantes qui seront émises conjointement par les ministres de la Justice et de l'Intérieur et/ou par le Collège des procureurs généraux pour décrire la problématique et déterminer, en concertation avec les acteurs et défenseurs d'intérêts pertinents, les circonstances et conditions dans lesquelles une surveillance de sécurité exercée au moyen de caméras pendant la concertation confidentielle est acceptable.**

Pour l'Organe de contrôle,

Koen Gorissen  
Membre-conseiller

Frank Schuermans  
Membre-conseiller

Philippe Arnould  
Président

